

**Références :**

- Code du travail
- Code de la route
- Décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière
- Décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 modifié portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire
- Le décret n°2007-1340 du 11/09/07 modifié relatif à la qualification et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.
- Arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire
- Arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée modifié par l'arrêté du 31 décembre 2010
- Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements servant au levage

Liens utiles : www.inrs.fr, www.travailleur-mieux.gouv.fr, www.legifrance.fr, www.securite-routiere.gouv.fr

Le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transpose les règles établies par la directive de 2006 relatives au permis de conduire. Outre les nouvelles conditions d'obtention du permis de conduire et la création de plusieurs catégories, ce décret instaure un nouveau format papier (format carte de crédit) du permis. De plus le permis a désormais une date de validité quelle que soit la catégorie.

Ce texte s'applique à compter du 19 janvier 2013. Il prévoit également un accès progressif des conducteurs à certains véhicules du fait de leur puissance, modifie les conditions d'âge et prend en compte l'expérience de ces conducteurs.

Cette fiche est consacrée essentiellement à la conduite dans le cadre du travail. Elle détaille les points suivants :

- ✓ Permis adaptés aux véhicules utilisés
- ✓ Aptitude physique des agents
- ✓ Formations

Les catégories de permis – Article R. 221-1 du Code de la Route

La nouvelle réglementation prévoit 15 catégories de véhicules au lieu de 9. Elle entraîne aussi des modifications dans les épreuves du permis moto.

Ne sont pas soumis à l'obligation d'être titulaire du permis de conduire :

- les conducteurs de véhicules à moteur électrique d'une puissance maxi de 1 kw
- les conducteurs de véhicules participant à des entraînements, des manifestations sportives, des compétitions se déroulant entièrement dans les lieux non ouverts à la circulation publique (cf. conditions art R.221-16)
- les conducteurs, de plus de 16 ans, des véhicules agricoles et appareils agricoles et forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole.

● Permis de conduire

Les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 sont échangés contre un nouveau modèle de permis de conduire autorisant la conduite des mêmes véhicules avant la date butoir du 19 janvier 2033. Ce nouveau format a été préconisé afin d'éviter les fraudes.

Ce nouveau permis ressemble à une carte de crédit plastifiée contenant uniquement les données d'état civil. Ce nouveau format est commun à tous les états membres de l'Union Européenne. Les dates limites de validité du permis de conduire sont inscrites désormais sur les titres de conduite. Les nouveaux permis de conduire seront valides : 15 ans pour les catégories A1, A2, A, B, B1 et BE (sauf pour les véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur, les taxis, les ambulances...) et 5 ans pour les catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E.

Au terme de la durée de validité, il faudra procéder à un simple renouvellement administratif (comme pour une carte nationale d'identité). Pour les catégories poids lourds ou les professionnels de la route, les exigences en matière de renouvellement restent inchangées (contrôle d'aptitude médicale, période de renouvellement du titre, ...).

Le permis de conduire est un document obligatoire pour la conduite d'un véhicule ; il peut être réclamé par les forces de l'ordre. L'agent territorial doit présenter le document original sous peine d'amende prévue pour les contraventions de la première classe. A défaut de détenir un permis valide adapté à la catégorie du véhicule, l'agent ne peut plus utiliser de véhicule de cette catégorie, aussi bien à titre privé que professionnel.

D'autre part, l'employeur doit régulièrement s'assurer que l'agent est toujours en possession de son permis de conduire valide (déclaration sur l'honneur). L'agent qui n'a plus de point sur son permis de conduire et qui dans le cadre de son activité est amené à conduire des véhicules nécessitant la détention d'un permis, doit en informer son autorité territoriale. Il ne peut plus alors conduire de véhicule de la catégorie correspondante.

● Sans Permis

Les véhicules suivant peuvent être conduits sans permis :

- Les matériels de travaux publics n'ayant pas un caractère routier prédominant
- Les engins de nettoyage urbain, dès lors que leur vitesse de marche n'excède pas 25km/h en paliers.
- Les matériels de manutention automoteurs (engins spéciaux servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature) dont la vitesse par construction n'excède pas 25km/h. Néanmoins, leurs conducteurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite.

Le permis de conduire n'est pas exigé, néanmoins, les conducteurs des engins de chantier ou d'équipements automoteurs de levage doivent être titulaires d'une autorisation de conduite.

● Cyclos, motos, tricycles et quadricycles (Catégorie administrative "L")

Ensemble des véhicules à deux roues et à propulsion mécanique, quelle que soit l'énergie de propulsion dont la vitesse minimale excède 6 km/h.

Selon l'article R.311-1 du code de la route, les deux roues motorisés (2RM) appartiennent à la catégorie administrative « L ».

Cette catégorie comprend également les véhicules à moteur à trois roues ainsi que les quadricycles à moteur

- Les cyclomoteurs



Véhicule de catégorie L1e ou L2e. Les cyclomoteurs sont caractérisés par une cylindrée ≤ 50 cm³ et une vitesse ≥ 6 km/h et ≤ 45 km/h.

Les cyclomoteurs électriques sont caractérisés par une puissance ≤ 4 kW et une vitesse ≥ 6 km/h et ≤ 45 km/h.

- Les motocyclettes

Véhicule de catégorie L3e ou L4e. Les motocyclettes, avec ou sans side-car, se répartissent en deux sous-catégories :



- Les motocyclettes légères (MTL) dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et la puissance 11 kW (15 cv). Les motocyclettes légères électriques sont caractérisées par une puissance > à 4 kW et ≤ 11 kW et d'un rapport puissance/poids ≤ 0,10.



- Les motocyclettes dont la cylindrée excède 125 cm³ et la puissance:
 - n'excède pas 25 kW (34 cv) : motos MTT1,
 - peut atteindre 73,6 kW (100 cv) : motos MTT2

- Les tricycles à moteur



Véhicule de catégorie L5e, dont le poids à vide n'excède pas 1000 kg, la charge utile n'excède pas 1500 kg pour les tricycles destinés au transport de marchandises et 300 kg pour les tricycles destinés au transport de personnes. La catégorie des tricycles à moteur présente des véhicules très différents. Ils peuvent avoir 2 ou 3 places. L'essieu qui comporte les 2 roues peut se situer à l'avant ou à l'arrière.

- Les quadricycles à moteur

Le terme « quadricycle » englobe les « quad », les voiturettes et les buggys.

Les quadricycles à moteur sont répartis en 2 catégories :

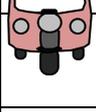


- le quadricycle « léger » peut être conduit dès l'âge de 16 ans avec le permis AM option quadricycle, le BSR, tous les permis pour les conducteurs nés à partir du 1^{er} janvier 1988. Pour ceux nés avant, il n'est pas exigé de titres particuliers. Véhicule de catégorie L6e, dont la charge utile n'excède pas 200 kg



- le quadricycle « lourd » nécessite un permis de conduire de catégorie : A1 ou A obtenu avant le 19 janvier 2013, B1 ou B depuis cette date. Véhicule de catégorie L7e, dont la charge utile n'excède pas 1 000 kg s'ils sont destinés au transport de marchandises et 200 kg s'ils sont destinés au transport de personnes.

Ces véhicules doivent être immatriculés.

	A partir de 14 ans	A partir de 16 ans	A partir de 18 ans	A partir de 20 ans	A partir de 24 ans
Cyclo ≤ 50 cm ³ et vitesse comprise entre 6 et 45 km/h <i>ou pour les électriques : 4 kW et vitesse comprise entre 6 et 45 km/h</i>	Le BSR ou Permis AM + Option Cyclomoteur  Le Brevet de Sécurité Routière (BSR) est obligatoire pour tous les conducteurs nés à partir du 1er janvier 1988 et qui n'ont pas de permis de conduire				
Moto légère de 50 à 125 cm ³ rapport puissance/poids : 0,1 kw/kg maxi		A1	A2	B⁽¹⁾⁽³⁾	A
Motocyclette puissance maxi 35 kW rapport puissance/poids : 0,20 kw/kg maxi			A2	A	
Moto puissance maxi 73,6 kW (100 cv)				A si A2 depuis plus de 2 ans	A si pas A2 depuis plus de 2 ans
Tricycles puissance ≤ 15 kW poids à vide ≤ 550 kg		A1 ou B1⁽²⁾	A2 ou A⁽²⁾ ou B⁽²⁾		
Tricycles puissance > 15 kW poids à vide > 550 kg				A	B⁽¹⁾⁽³⁾
Quadricycle « léger » ≤ 50 cm ³ et vitesse comprise entre 6 et 45 km/h <i>ou pour les électriques et moteur diesel : 4 kW et vitesse comprise entre 6 et 45 km/h</i>		BSR + Option Quadricycle ou AM ou A1 - A2 - A - B1 - B pour tous les conducteurs nés à partir du 1er janvier 1988			
Quadricycle « lourd » >50 cm ³ puissance > 4 kW		A1⁽²⁾ ou B1⁽²⁾	A⁽²⁾ ou B		

(1) Permis B, obtenu depuis plus de 2 ans + 7 heures de formation ou justifiant d'une pratique de la conduite au cours des 5 années précédant le 1^{er} janvier 2011.

(2) Permis obtenus avant le 19 janvier 2013.

(3) Sur le territoire national.

● Véhicules automobiles et remorques

Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules s'il n'est pas titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante, en état de validité et s'il ne respecte pas les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre.

Suite à la parution de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, l'article L.221-2 du Code de la Route a été, de nouveau, modifié : « Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés »

- Véhicules automobiles et remorques (B)

Conduite des véhicules automobiles dont le PTAC (Poids total autorisé en charge) est ≤ 3.5 T et affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, 8 places au maximum.

Conduite des véhicules automobiles attelés d'une remorque dont le PTAC est ≤ 750 kg.

- Véhicules automobiles et remorques (B96)

Conduite des véhicules automobiles attelés d'une remorque dont le PTAC est > 750 kg et ≤ 3.5 T et dont le PTR (poids total roulant autorisé = PTAC véhicule + PTAC remorque) est > 3.5 T et ≤ 4.25 T à condition de suivre une formation de 7h.

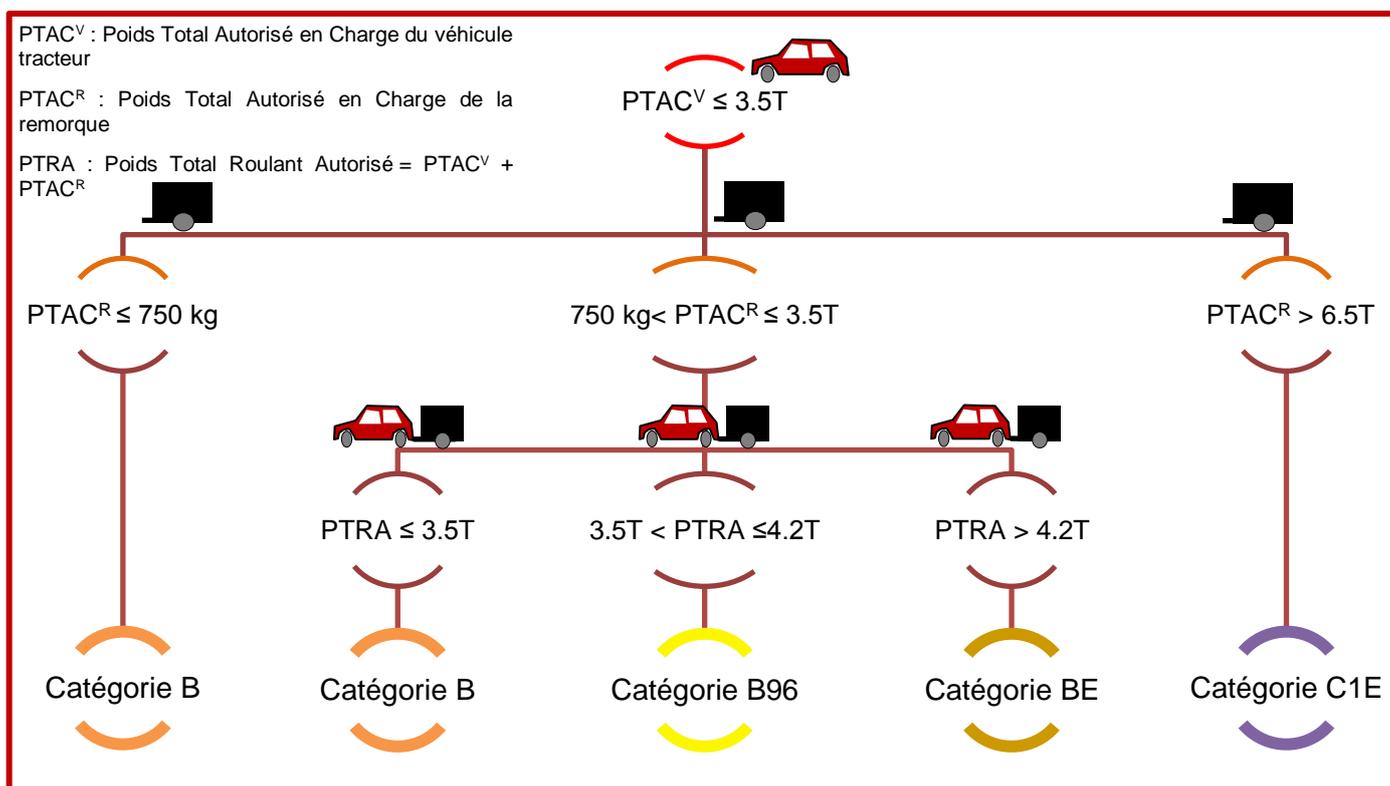
- Véhicules automobiles et remorques (B1)

Conduite des véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque dont le PTAC est ≤ 3.5 T et le PTR est ≥ 4.25 T

- Transport (C1E)

Conduite de véhicules dont le PTAC est > 3.5 T et ≤ 7.5 T kg et conçus pour le transport, outre le conducteur, de 8 passagers maximum.

Il peut y être attelé une remorque dont le PTAC est ≤ 750 kg.



● Transports de marchandises

Age minimum : 18 ans pour les catégories C1 et C1E et 21 ans pour les catégories C et CE.

- Transport de marchandises (C1)

Conduite de véhicules dont le PTAC est $> 3.5 T$ et $\leq 7.5 T$ et conçus pour le transport, outre le conducteur, de 8 passagers maximum.

Il peut y être attelé une remorque dont le PTAC est $\leq 750 kg$.

- Transport de marchandises avec remorque (C1E)

Conduite de véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou semi-remorque dont le PTAC est $> 750 kg$.

Conduite de véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou semi-remorque dont le PTAC est $> 3.5 T$.

Le PTRR des ensembles de véhicules de cette catégorie doit être $\leq 12 T$.

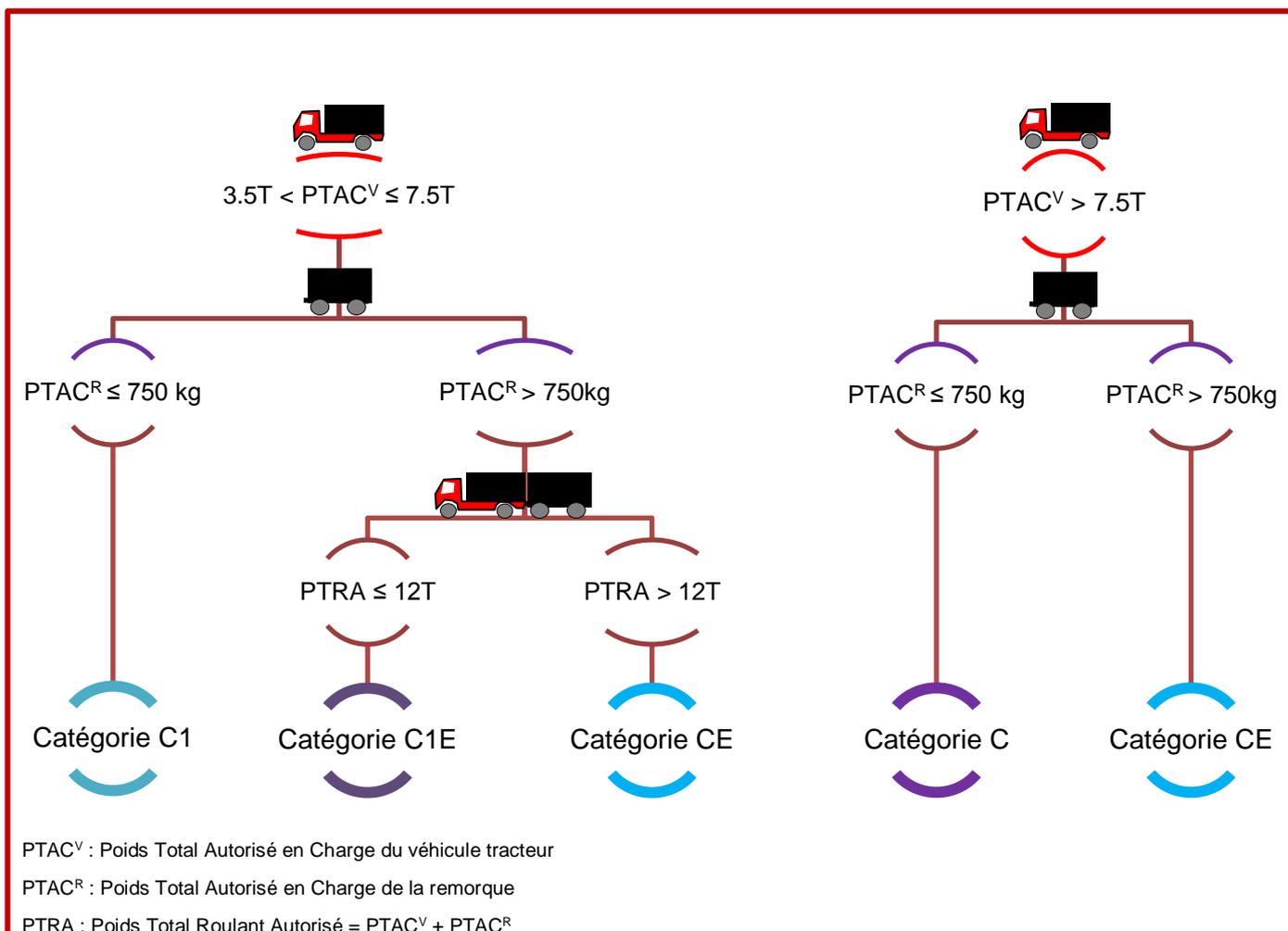
- Transport de marchandises (C)

Conduite de véhicules dont le PTAC est $> 7.5 T$ et conçus pour le transport, outre le conducteur, de 8 passagers maximum.

Il peut y être attelé une remorque dont le PTAC est $\leq 750 kg$

- Transport de marchandises avec remorque (CE)

Conduite de véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque ou semi-remorque dont le PTAC est $> 750 kg$.



● Transports de voyageurs

Age minimum : 21 ans pour les catégories D1 et D1E et 24 ans pour les catégories D et DE

- Transport de voyageurs (D1)

Conduite de véhicules automobiles conçus pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, 16 places assises maximum et d'une longueur ≤ 8 mètres.

Il peut y être attelée une remorque dont le PTAC est ≤ 750 kg

- Transport de voyageurs avec remorque (D1E)

Conduite de véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le PTAC est > 750 kg.

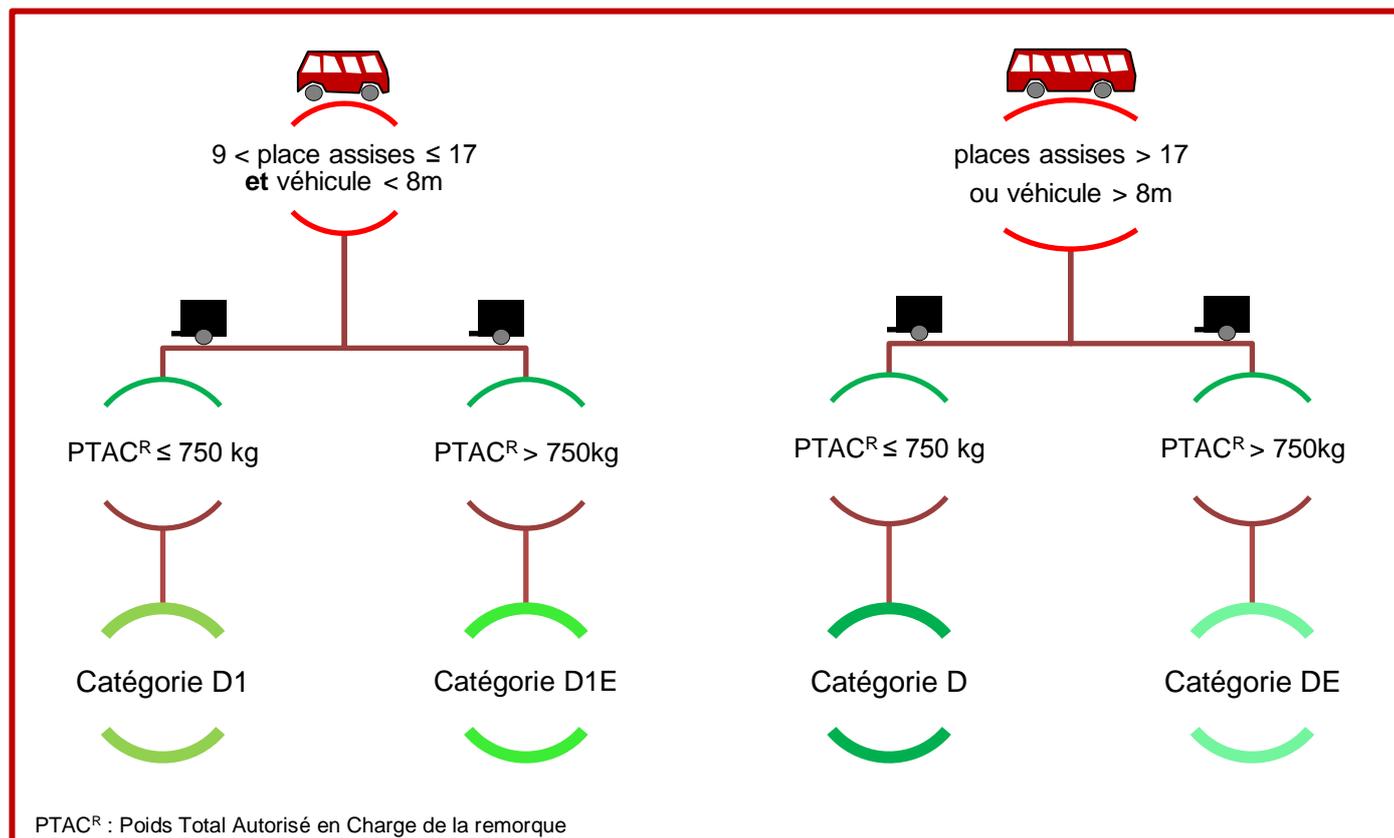
- Transport de voyageurs (D)

Conduite de véhicules automobiles conçus pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, plus de 16 places assises ou de plus de 8 mètres.

Il peut y être attelée une remorque dont le PTAC est ≤ 750 kg.

- Transport de voyageurs avec remorque (DE)

Conduite de véhicules relevant de la catégorie D attelés d'une remorque dont le PTAC est > 750 kg.



● L'aptitude médicale

Les permis de catégories A et B utilisés pour la conduite des véhicules spécialement aménagés (pour tenir compte du handicap du conducteur ou les véhicules affectés au ramassage scolaire, au transport public...) et les catégories C1, C1E, D1 et D1E ne peuvent être obtenus ou renouvelés qu'à la suite de l'avis favorable lors de la visite médicale auprès d'un médecin agréé.

La périodicité de renouvellement varie selon la catégorie du permis et l'âge du conducteur :

- Tous les 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans
- Tous les 2 ans pour les conducteurs de plus de 60 ans (hors catégories D1, D, D1E ou DE)
- Tous les ans pour les conducteurs de plus de 60 ans pour les catégories D1, D, D1E ou DE.
- Tous les ans pour tous les conducteurs à partir de 76 ans.

[Préfecture gironde - Contrôle médical devant médecin agréé / Permis de conduire / Démarches administratives](#)

● Cas particulier des adjoints techniques

Conformément à l'article 3 du décret du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ces derniers peuvent être chargés d'une mission de conduite de véhicule (conduite de transport en commun, de poids lourd, véhicule légers...) dès lors qu'ils disposent du permis de conduire adéquat et qu'ils aient subis avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique et les examens médicaux appropriés.

Ces examens psychotechniques ont pour objet de vérifier la coordination et les réflexes psychomoteurs des candidats. Ils doivent être réalisés par des organismes agréés par le préfet pour les examens psychotechniques prévus par le Code de la Route.

● Examen médical auprès du médecin de prévention

Que ce soit pour la conduite d'engins ou pour l'obtention de l'autorisation de conduite, l'agent doit se soumettre un examen médical réalisé par le médecin de prévention.



- **tous les 2 ans** pour l'ensemble des agents (*art 20 - décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié*)

- **tous les ans** pour les agents considérés sous surveillance médicale renforcée (*art 21-décret 85-603 du 10/06/1985 modifié*)

À NOTER :

Selon une décision du conseil de l'ordre (*CNOM lettre du 3 septembre 2012*) il n'appartient pas au médecin de prévention d'exercer un dépistage de drogue ou d'alcool. En effet les missions du médecin de prévention relèvent du code du travail et du code de déontologie médicale. Elles ne relèvent pas d'un règlement intérieur.

● Handicap - Incapacité

Le permis de conduire peut être délivré sous certaines conditions aux personnes atteintes d'un handicap physique nécessitant l'aménagement du véhicule.

L'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2010 fixe la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée à **validité limitée**.

L'arrêté décompose deux groupes de véhicules : les légers (*permis A et B*) et les lourds. Pour chacun des groupes sont prises en compte les défaillances physiques suivantes :

Classe I : Pathologie cardio vasculaire

Classe II : Altérations visuelles

Classe III : Problèmes oto-rhino-laryngologie-pneumologie

Classe IV : Pratiques addictives et défaillances neurologiques et psychiatriques

Classe V : Incapacités liées à l'appareil locomoteur

Classe VI : Pathologies métaboliques et transplantations

La conduite automobile est une activité exigeante en matière de sécurité, pour soi et pour les autres. Elle requiert du conducteur qu'il soit juridiquement et physiquement apte. Selon le handicap dont le conducteur est atteint, il convient de prendre en compte :

- **Le handicap physique** : il oblige dans de nombreux cas des aménagements de véhicule pour pouvoir conduire.
- **Le handicap visuel** : il existe un seuil d'acuité visuelle minimum requis pour conduire un véhicule. Une visite de contrôle chez un ophtalmologue permettra d'évaluer l'acuité visuelle.
- **Le handicap auditif** : sauf avis contraire, il n'y a pas d'incompatibilité entre déficience auditive et pratique de la conduite. Des épreuves aménagées sont prévues pour les candidats sourds ou malentendants.
- **Le handicap mental ou cognitif** : un avis médical doit déterminer si la personne est apte à conduire.

D'autres affections sont susceptibles de restreindre l'accès à la conduite de façon temporaire ou permanente.

Lorsque le handicap survient postérieurement à l'obtention du permis de conduire, il est obligatoire de vérifier l'aptitude à la conduite.

Si l'agent est reconnu travailleur handicapé par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), la collectivité pourra bénéficier d'une aide financière de la part du FIPHFP (Fond d'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique), sous certaines conditions (cf catalogue des aides : <http://www.fiphfp.fr/Au-service-des-employeurs/Aides-FIPHFP>).

Le médecin de prévention peut aider la collectivité dans la détermination des aménagements.

Pour tout complément d'information sur les aides du FIPHFP, vous pouvez vous rapprocher de la Cellule Maintien dans l'Emploi et Handicap du Centre de Gestion : cmeh@cdg33.fr

● Validité du permis sur un véhicule aménagé

Si le candidat est déjà titulaire du permis B, il n'a pas à repasser les épreuves théoriques et pratiques du permis. Il lui suffit de prendre rendez-vous avec un agent du bureau de l'éducation routière de la Direction Départementale interministérielle, afin de s'assurer que son véhicule comporte bien les aménagements nécessaires et qu'il est en mesure de bien les utiliser.

*Contact : Pôle Education routière - Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Cité administrative – 2 rue Jules Ferry - BP 90 - 33090 BORDEAUX
tél 05 56 24 83 75 (ouvert tous les jours de 9 heures à 12 heures sauf mercredi et we)*

Si le handicap n'est pas stabilisé, le conducteur aura l'obligation de se présenter à nouveau devant les médecins de la Commission médicale départementale à l'expiration de la validité de son permis de conduire. Si le certificat médical est favorable, son permis est renouvelé.

Si le certificat établit que l'infirmité ou l'invalidité est stabilisée, le permis peut éventuellement être délivré selon les règles de validité communes.

● La formation théorique et pratique

Les examens du permis de conduire comportent une épreuve théorique et une épreuve pratique. Les examens comportent une interrogation sur les effets de l'alcool et autres substances modifiant le comportement du conducteur.

Attention

L'épreuve pour le permis de catégorie A peut être remplacée par le suivi d'une formation pour les titulaires du permis A2 depuis deux ans au moins.

Handicap

Des sessions spécialisées sont prévues pour les candidats sourds ou malentendants pour l'examen du permis de conduire de catégorie B.

● La formation pour la conduite en sécurité de matériels et engins mobiles

L'employeur est soumis à une **obligation de formation** afin de délivrer l'autorisation de conduite. L'article **R.4323-55 du Code du travail prévoit que** : « La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. ».



Non obligatoire, le CACES est une **recommandation** de la CNAMTS garantissant ainsi à l'employeur que l'agent possède les connaissances et le savoir-faire fondamentaux pour la conduite en sécurité. Délivré par un organisme testeur certifié, le CACES ne remplace en rien l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur. La formation peut aussi être effectuée par un personnel qualifié de la collectivité.

● FIMO : Formation Initiale Minimum Obligatoire (Formation de niveau V)

Le décret n° 2007-1340 du 11/09/2007 modifie le dispositif des formations obligatoires du conducteur routier affecté aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.

La qualification initiale résulte d'une formation longue (280 h au moins) ou accélérée (FIMO d'une durée de 140 heures sur 4 semaines consécutive sauf en cas de contrat de professionnalisation).

Des formations dites passerelles de 35 heures sont dispensées aux conducteurs des transports routiers de marchandises et de voyageurs permettant que des conducteurs s'orientent vers le transport de marchandises ou le transport de voyageurs.

L'article 7 du décret stipule que l'agent ayant obtenu son permis avant l'entrée en vigueur de ce décret (10/09/2008 pour les voyageurs et 10/09/2009 pour les marchandises), est réputé détenir la formation initiale sauf s'il a arrêté son activité de conduite pendant plus de 10 ans ou s'il n'a jamais exercé à titre professionnel.

Dans ce cas l'employeur délivre une attestation d'exercice du métier valant FIMO, attestation qui peut être demandée par les forces de l'ordre en cas de contrôle routier. En l'absence de cette obligation de formation, l'agent risque une amende de 4ème ou 5ème catégorie.

● FCO : Formation Continue Obligatoire

L'article 8 de ce décret précise que l'agent doit suivre tous les 5 ans une formation continue de 35 heures sur 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours répartis sur une période maxi de 3 mois.

La première formation a lieu 5 ans après la qualification initiale.

Pour mémoire cette formation faite sur le temps de travail et aux frais de l'employeur devait être effectuée pour la 1ère fois avant le 10 septembre 2012 pour le transport de marchandise et avant le 10 septembre 2011 pour les voyageurs. Une attestation est alors remise par l'organisme formateur.

● Autorisation de conduite

L'**autorisation de conduite** est établie et délivrée à l'agent, par l'employeur, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette évaluation, destinée à établir que l'agent dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement, pour lequel l'autorisation est nécessaire, prend en compte les trois éléments suivants :



- Un examen d'aptitude médicale réalisé par le médecin de prévention (à renouveler tous les ans) ;
- Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité (formation);
- Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation ".

Le document d'autorisation est personnel, **limité dans le temps** et précise le champ d'application de l'autorisation de conduite. Il doit être présenté sur le lieu de travail. L'autorisation devient caduque au changement d'employeur (en général l'agent l'a toujours sur lui ou dans le véhicule).

L'autorisation de conduite est tenue par l'employeur à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes compétent de la Sécurité Sociale, mais aussi des comités paritaires (CT et CHSCT), du médecin de prévention. Cette liste n'est pas exhaustive.

Documents utiles à télécharger sur www.cdg33.fr

- Fiche sur les permis
- Fiche conduite d'engins
- Fiche CACES / ACES
- Fiche tracteur agricole

Contacts

- <https://www.cdg33.fr/Sante-Securite-au-travail>
- Service prévention prevention@cdg33.fr 05 56 11 94 41
- Service Médecine préventive medecine@cdg33.fr 05 56 11 94 31